

# **GE\_GERICHTE AC/2625/2011 vom 29. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_2625\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2625_2011)

FR: GE\_GERICHTE AC/2625/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE AC/2625/2011 del 29 novembre 2011

## **Regeste**

DÉNUEMENT; CHANCES DE SUCCÈS | CPC.117

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions concernant une requête d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours, notamment en cas de refus, auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 22 al. 2 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd. 2010, n. 2513-2515, p. 453). Le recourant doit ainsi expliquer avec précision en quoi un point de fait a été établi de façon manifestement inexacte. Il doit décrire l'élément de fait taxé d'arbitraire, se référer aux pièces du dossier de première instance (art. 326 al. 1 CPC) qui contredisent l'état de fait retenu et, enfin, démontrer que l'instance inférieure a omis, sans raison impérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée ou s'est manifestement trompée sur le sens et la portée de cette preuve ou, encore, en a tiré des constatations insoutenables.

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recourant ne démontre pas en quoi le premier juge aurait erré, en retenant que ses revenus actuels s'élèvent à 1'519 fr. 75, ni en quoi il serait arbitraire de retenir que le montant effectivement payé à son épouse à titre de contribution d'entretien est de 100 fr. comme il le reconnaît lui-même. Il fait, en revanche, grief au premier juge d'avoir à tort retenu l'existence d'un abus de droit. Dans cette mesure le recours est recevable.

## **E. 2**

2.1. Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. et 117 CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges (ATF 127 I 202 consid. 3b ; 120 Ia 179 consid. 3a), tous les éléments relevant étant pris en considération

(ATF 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 120 Ia 179 consid. 3a). Seule compte la situation effective du recourant (ATF 104 Ia 31 consid. 4). En l'espèce, compte tenu des revenus effectifs actuels du recourant, sa situation financière est clairement déficitaire et il se trouve dans une situation d'indigence.

### **E. 2.2**

Le droit à l'assistance judiciaire trouve toutefois sa limite dans le principe général de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) et de l'interdiction de fraude à la loi (ATF 104 Ia 31 consid. 4). Ainsi, le refus de l'assistance judiciaire n'enfreint pas l'art. 29 al. 3 Cst. lorsque cette mesure sanctionne un abus de droit du requérant (ATF 126 I 165 consid. 3b). Une indigence fautive ne constitue pas à elle seule une raison suffisante pour refuser l'assistance judiciaire ; il faut encore que le requérant ait provoqué sa propre indigence en renonçant à un revenu, précisément en considération du procès à soutenir (ATF 108 Ia 108 consid. 5b in fine ). En l'espèce, la question de savoir si un abus de droit peut être reproché au recourant pour avoir renoncé à son travail salarié le 26 juillet 2011 pour le 30 septembre 2011, puis avoir requis le bénéfice de l'assistance juridique le 2 novembre 2011, peut demeurer indécise, le recours devant être rejeté pour un autre motif.

### **E. 2.3**

En effet, pour que le recourant soit en droit d'être mis au bénéfice de l'assistance juridique sa cause ne doit pas paraître dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds (ATF 133 III 614 consid. 5). Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1). En l'espèce, le recourant entend introduire une demande unilatérale en divorce alors que les époux vivent séparés depuis le mois de juin 2010, de sorte que le délai de séparation de deux ans fixé par l'art. 114 CC n'est pas encore échu. En outre, le recourant n'a invoqué aucun élément qui rendrait vraisemblable que le divorce puisse être prononcé sur la base de l'art. 115 CC. Au vu de ce qui précède, les chances de succès de la demande unilatérale en divorce du recourant sont inexistantes.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par X\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 29 novembre 2011 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/2625/2011. Au fond : Le rejette. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Déboute X\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à X\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.